

Droit du travail et de la sécurité sociale, droit des étrangers

Les membres du comité de direction désormais toujours indépendants

Le Conseil d'administration d'une S.A. peut déléguer son pouvoir de gestion et de représentation de la société au comité de direction¹. Tant les personnes physiques que les personnes morales – qu'elles soient ou non administrateur – peuvent en faire partie.

En ce qui concerne le statut social des membres du comité de direction, l'INASTI faisait jusqu'il y a peu une distinction selon qu'un membre de la direction (n'étant pas administrateur) agissait comme mandataire d'une société ou qu'il exerçait des compétences purement techniques². Par conséquent, seuls les mandataires (fondés de pouvoir) obtenaient automatiquement le statut d'indépendant avec l'obligation de s'affilier à un fonds d'assurances sociales.

Toutefois, depuis septembre 2007, l'INASTI est d'avis que tous les membres du comité de direction sont, de manière irréfragable, présumés être indépendants³. L'INASTI estime en effet que, de par la nature même du comité de direction, chacun de ses membres est, par définition, chargé de l'exécution d'actes juridiques au nom de la société et que tout membre du comité de direction d'une société à but lucratif doit être considéré comme fondé de pouvoir et donc être présumé exercer une activité de travailleur indépendant.

Cet avis apparaît comme discutable sur base de la jurisprudence actuelle, laquelle affirme que le mandat d'administrateur délégué peut être exercé en tant qu'activité salariée. Il convient également de remarquer que:

- Il s'agit du point de vue actuel de l'INASTI sans base légale explicite. Ce point de vue peut tout à fait être contesté devant un tribunal ou même modifié sans plus par l'INASTI. Il n'a, en aucun cas, la même valeur que la présomption légale concernant l'administrateur ou le gérant de société.
- La présomption ne vaut que pour les activités que l'intéressé exerce en tant que membre du comité de direction (agissant comme fondé de pouvoir). Pour autant que l'intéressé exerce encore d'autres activités professionnelles en dehors de ce mandat de membre de direction, la présomption ne s'appliquera pas à ces activités et les règles de la loi du 27 décembre 2006 en matière des relations de travail (absence ou non d'autorité) s'appliqueront intégralement.

Quoi qu'il en soit, l'avis de l'INASTI accorde toutefois aux cadres l'opportunité d'accéder au statut d'indépendant.

Christophe Goeman, Avocat, Tél.: + 32 2 800 71 86, E-mail: chgoeman@laga.be
Inge Derde, Avocat, Tél.: + 32 2 800 71 08, E-mail: iderde@laga.be

¹ Article 524bis du Code des sociétés.

² en affirmant explicitement que la présomption irréfragable contenue à l'article 3 de l'AR du 27 juillet 1967 ne valait que dans le premier cas.

³ L'INASTI ne se base toutefois pas sur l'article 3 de l'AR du 27 juillet 1967 mais sur l'article 2 de l'AR du 19 décembre 1967.

© 2008 Laga — www.laga.be — Le contenu et la présentation de ce Newsflash sont protégés par le droit d'auteur ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle applicable. Aucune reproduction sous quelque forme ou sur quelque médium que ce soit n'est autorisée sans le consentement explicite de Laga ou de ses collaborateurs.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Laga habituel ou Fabienne Fonder (ffonder@laga.be). Bien que Laga veille à la fiabilité des informations fournies, celles-ci présentent un caractère général et la responsabilité de Laga ne saurait être engagée si une erreur devait s'y être glissée. De même, Laga ne saurait être tenu pour responsable de l'usage ou de l'interprétation qui pourraient être faits de ces informations sans son consentement.

